

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AUCH - 3201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 05/07/2024 - 2079 - 2007 B 00119 - 494 886 500 - A.B.C DE LA SAVE (SOCIETE EN
LIQUIDATION)

A.B.C. DE LA SAVE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros

Siège social : Quartier de la rente 32130 SAMATAN

RCS d'AUCH n°494.886.500

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 JUIN 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX NEUF JUIN,
A 17 HEURES,**

Monsieur Mohamed JABOR, associé unique de la société A.B.C. DE LA SAVE, société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLE (3.000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de VINGT EUROS (20€) de nominal chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 494.886.500, dont le siège est à SAMATAN (Gers) au Quartier de la rente,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- la dissolution anticipée de la Société,
- la nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- la rémunération du liquidateur,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation sera fixé au domicile du liquidateur à SAMATANT (Gers) 3 place de la fontaine.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique désigne en qualité de liquidateur Mohamed JABOR, gérant, demeurant 3 place de la fontaine à SAMATAN (Gers) pour toute la durée de la liquidation.

Cette décision met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

L'associé unique confère comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;*
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;*
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;*
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;*
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.*

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;*
- Statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;*

Mohamed JABOR déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Fait à SAMATAN (Gers)
Les jours, mois et année susmentionnés,
En DEUX (2) exemplaires originaux

Mohamed JABOR

« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »

Bon pour acceptation des fonctions de liquidation

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.